

DÉCISION DU MAIRE

N°D2024005

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE DE LA COMMUNE À LA RÉGIE DES PISTES DE TIGNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Régie des Pistes de Tignes en date du 28 septembre 2017,

Vu la convention de mise à disposition de la Régie des Pistes de Tignes d'un véhicule motoneige pour la période du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la Régie un véhicule motoneige afin de réaliser certaines opérations de damage sur le domaine skiable,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De valider et de signer la convention de mise à disposition de la Régie des Pistes de Tignes d'un véhicule motoneige de marque YAMAHA RS VIKING 515 (N° de série JYE8KW00XGA0025515, mise en service à la Régie le 04/04/2018) appartenant à la Commune.

ARTICLE 2 : De dire que la Régie prendra en charge les dépenses de carburant et d'assurances liées à l'utilisation du véhicule. La Commune s'engage à effectuer l'entretien courant du véhicule de manière à le maintenir opérationnel. Les révisions et la maintenance du véhicule seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20240126-D2024005-AU



ARTICLE 4 : La convention de mise à disposition fixe les obligations des parties. Elle est conclue à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2026. Elle peut être prorogée pour une période supplémentaire par avenant après décisions concordantes de la Commune et de la Régie.

Le Maire
Serge REVIAL